

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations classées

arrêté du 31 MAI 2005
autorisant l'exploitation d'une installation de
dégraissage de surfaces métalliques et une
Installation de métallisation

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n° 34664 abroge le n°32803

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU la demande présentée par la société KERAMON, dont le siège social est situé dans la zone d'activités de MILLE sur la commune de MELESSE, représentée par M. Philippe PEYRONNET, Président Directeur Général de la société, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de dégraissage des surfaces métalliques et de métallisation à la même adresse ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} avril 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 mai 2005 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation complémentaire des risques sanitaires fournie par l'exploitant à la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conclut qu'aucune source de pollution susceptible de provoquer une atteinte sur la santé des populations riveraines n'a été identifiée ;

CONSIDERANT la réalisation du bassin d'orage pour retenir les eaux pluviales ou les eaux polluées lors d'un incendie ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant à fournir le potentiel hydraulique demandé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT la surveillance des rejets atmosphériques imposée à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1 -

La Société KERAMON, dont le siège social est situé zone d'activités de MILLE à MELESSE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de dégraissage des surfaces métalliques et une installation de métallisation à la même adresse, comprenant les installations classées suivantes :

Nomenclature ICPE rubrique concernée	Désignation des installations	Régime
2565-2.a	Installation de traitement de métaux par voie chimique, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre (7 500 litres) étant supérieur à 1 500 litres	Autorisation
2567	Revêtement métallique de pièces en acier par pulvérisation de zinc fondu	Autorisation
2940-3.b	Application et cuisson de peintures poudres à base de résines organiques sur support métallique, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée (100 kg/j) étant comprise entre 20 et 200 kg/j	Déclaration Quantité future : 100 kg/j
2575	<i>Emploi de matières abrasives (corindon), la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation (18 kW) étant inférieure à 20 kW</i>	<i>Non classable</i>
2560	<i>Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (28,1 kW) étant inférieure à 50 kW</i>	<i>Non classable</i>
2910-A	<i>Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique totale (1,15 MW) étant inférieure à 2 MW</i>	<i>Non classable</i>
2920-2	<i>Installation de compression d'air, la puissance absorbée (26,7 kW) étant inférieure à 50 kW</i>	<i>Non classable</i>
1220	<i>Stockage et emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (426 kg) étant inférieure à 2 tonnes</i>	<i>Non classable</i>
1412-2	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié (propane), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (1,6 tonne) étant inférieure à 6 tonnes</i>	<i>Non classable</i>

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Les dispositions accompagnant le récépissé de déclaration n° 32 803 du 3 juin 2003 sont abrogées. Les dispositions suivantes les remplacent.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 -

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3 -

3.1 - Règles d'implantation

Le bâtiment étendu abritant les bureaux et ateliers ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.3 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les 3 accès doivent être munis d'un portail fermant à clé en dehors des heures d'ouverture.

3.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En dehors des horaires de travail, la surveillance du site est assurée par un dispositif de télésurveillance.

3.5 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son

approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.7 - Aménagement des points de rejet (dans l'eau et dans l'air)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et, si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.8 – Surveillance des rejets

3.8.1 – Surveillance externe

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Le caractère inopiné des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.8.2 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles externes seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des Installations Classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

3.9 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement (cahier d'exploitation à remplir).

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants (pour écoulement accidentel).

3.10 - Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés au titre IV, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4 -

4.1 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

4.2 – Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

4.2.1 – L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

Atelier	N° du point de rejet
Tunnel de traitement de surface	-1
Atelier de métallisation	- 2

4.2.2 – *Valeur limite des rejets et suivi*

Points de rejets n° 1 / Atelier de traitement de surface			
Paramètre	Valeur limite mg/Nm3	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
- Acidité totale (exprimée en H +)	0,5	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure	Tous les ans + des la mise en service (p. 1)
- Alcalins (exprimés en OH -)	10		
- Fluorures d'hydrogène (exprimées en F)	5		
- Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100 ppm		

Points de rejets n° 2 / Atelier de métallisation			
Paramètre	Valeur limite mg/Nm3	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
- Poussières	100	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure	Tous les 3 ans
- Zinc + alu	5		

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 -

5.1 - Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan définitif doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader le milieu récepteur (ruisseau) ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux se font dans les conditions suivantes :

Circuit d'eau	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Fosse sceptique suivie de drains d'épandage
Reliquat de l'adoucisseur et osmoseur (eau contenant des sels minéraux)	Fosse sceptique
Eaux pluviales (ruissellement et toiture)	Dirigées vers un bassin tampon d'un volume de 210 m3 avant d'être rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de Queue de Loup)

Le tunnel de traitement de surface fonctionnera selon le principe « **Zéro rejet** ».

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (double enveloppe).

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

5.4.4 - Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident – Bassin de confinement

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et vannes d'obturation des canalisations d'eaux pluviales et usées).

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (estimé à 326 m³) est confiné dans la cuve de rétention (associée au tunnel de traitement de surface (120 m³) et dans le bassin d'orage (210 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances (vanne d'obturation en sortie).

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées dans le présent arrêté.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux de l'établissement

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

5.5.1 - Valeurs limites des eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales

Avant rejet, les eaux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance	
		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Température	< 30° C	Sur échantillon moyen représentatif	1 fois tous les trois ans
Ph	compris entre 5,5 et 8,5		
DCO	125 mg/l		
MEST	35 mg/l		
Hydrocarbures	10 mg/l		

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6 -

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et résistantes à l'action chimique des produits et seront protégés des eaux météoriques.

6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas

applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 -

7.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Aucune activité n'est exercée sur le site le samedi après midi (après 13 h), dimanche, les jours fériés et le reste de la semaine durant la période de 21 h à 7 h.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers (ZER) qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté et qui sont repérées sur le plan joint.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 – Contrôle sonore

IL sera procédé après la mise en route des installations et ensuite tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementées. Ce contrôle sera organisé par un organisme compétent aux frais de l'exploitant. Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures seront effectuées selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8 -

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (pas de stockage encombrant).

8.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.3 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.7 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.8 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.9 - Stockage dans les ateliers et à l'extérieur

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.10 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.11 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention suivants appropriés aux risques encourus suite aux dispositions prises:

- afin de fournir le potentiel hydraulique nécessaire de 163 m³/h, le site disposera d'un poteau incendie de 60 m³/h (à moins de 200 m) et d'une réserve incendie de 215 m³ à moins de 200 m du bâtiment (ou l'équivalence par 2 poteaux incendie de 60 m³/h) ;
- trois RIA.

En outre, il sera prévu :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (22 extincteurs portatifs) sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- un plan de l'établissement sur lequel figurent les différentes zones de stockage, facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours (une copie sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 - Consignes

11.1 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles» ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT A L'ACTIVITE DE METALLISATION

ARTICLE 12 – GENERALITES

12.1. – Aménagement

La cabine de métallisation devra être correctement ventilée afin de réduire les risques de dépôt de poussières de zinc alu et d'extraire l'air vicié chargé en poussières.

Des équipements de filtration de poussières seront installés pour respecter les valeurs limites imposées dans le présent arrêté.

La cabine sera en dépression lors de la projection de métal.

12.2. – Exploitation

▪ Valeurs limites des rejets

- Les valeurs limites à respecter sont précisées au paragraphe 4-2.2 du présent arrêté.

- Le sol de l'atelier devra être maintenu propre. Les poussières et la poudre de zinc alu qui n'auraient pas été appliquées sur les éléments à traiter ou aspirés, seront récupérées automatiquement par un système de couloirs de récupération à mouvement cyclique et éliminées conformément à la réglementation.

- Des consignes spécifiques au poste de travail de l'opérateur seront écrites précisant notamment les précautions à prendre. Une formation aux risques de cette installation et à la sécurité incendie sera obligatoire.

TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE (tunnel)

ARTICLE 13 –

13.1. – Prévention de la pollution des eaux

13.1.1 – Aménagement

▪ Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Les cuves de la ligne seront équipées d'un niveau bas pour arrêt automatique de la chauffe. La gestion du niveau de chaque cuve sera réalisée de façon automatique.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- Le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est incliné de sorte à orienter tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger (120 m³).

- Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- Les réserves d'acide seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation.

- Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

- L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- Tout défaut de fonctionnement au niveau du tunnel (brûleur, niveau des cuves, tempéragé des bains) déclenchera une alarme sonore et lumineuse.

13.1.2 – Exploitation

- Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Seul un préposé nommé et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivra que les quantités strictement nécessaires aux besoins journaliers de production ou au maximum à une quantité égale au conditionnement du fournisseur. Ces produits sont stockés sur rétention et les produits incompatibles sont séparés.

- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après un arrêté prolongé d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance (notamment en ce qui concerne les pompes et les filtres) ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

▪ L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

▪ L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

▪ Les contrôles : l'Inspecteur des Installations Classées peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

▪ Limitation des consommation d'eau : En tout état de cause, le débit des effluents à éliminer doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par m² de surface traitée.

La consommation journalière en eau sera consignée sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

13.2. – Prévention de la pollution atmosphérique

▪ Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises, doivent être, si nécessaire, captées au mieux avant rejet à l'atmosphère. L'arrêt d'un des moteurs des ventilateurs d'extraction entraînera l'arrêt automatique du chauffage du bain de dégraissage.

▪ Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

▪ Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe suivant.

▪ Les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, doivent être aussi faibles que possible et respecter avant doute dilution les limites fixées au paragraphe 4.2.2.

▪ Surveillance des rejets : Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

▪ Contrôle : Un contrôle des performances effectives des systèmes d'extraction est réalisé dès leur mise en service, et ensuite une fois par an. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3. – Les déchets

▪ Les déchets des ateliers de traitement de surface (bains usés) doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

TITRE XI – PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 14 -

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau référencé dans l'article 1 demeurent réglementées par l'arrêté-type correspondant à l'activité suivante :

- Rubrique 2940 de la nomenclature des Installations Classées : application et cuisson de peintures poudres à base de résines organiques.

ARTICLE 15 -

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 16 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 -

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 18 -

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la Mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 19 -

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 20 -

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur

ARTICLE 21 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Melesse et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KERAMON une copie sera adressée au maire de La Mézière.

Rennes, le 01 MAI 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »